



Munich Personal RePEc Archive

**The yards of implementation of Basel
prudential and IFRS: some ideas for
African banks.**

Sidibe, Tidiani

29 July 2015

Online at <https://mpra.ub.uni-muenchen.de/66679/>
MPRA Paper No. 66679, posted 16 Sep 2015 13:24 UTC

Les chantiers de mise en place du dispositif prudentiel bâlois et les normes IFRS : quelques pistes de réflexion pour les banques africaines

Résumé (Abstract):

Le présent article s'attèle à présenter le dispositif prudentiel bâlois (Bâle II et Bâle III) suite à la crise financière internationale 2007-2008 et leurs interférences avec les normes IAS/IFRS de l'IASB.

Il apparaît clairement que ces deux chantiers pour les banques africaines sont des projets structurants au regard du chemin parcouru par leurs homologues européennes.

L'objectif de ce document est de présenter les deux normes de façon brève et succincte pour faciliter la compréhension et les enjeux y afférents aux lecteurs ; et montrer quelques interférences entre elles et justifier l'utilité de conduire les deux chantiers en même temps afin de faire des économies de charges budgétaires.

Mots clés (keys words):

Risque de crédit ; risque de marché ; risque opérationnel ; titrisation ; fonds propres ; actifs nets pondérés ; Bâle ; normes IAS/IFRS ; ratios prudentiels ; méthode standard ; notations internes.

Table des matières

I- Introduction :	4
II- Bref aperçu historique du Comité de Bâle	6
III- Les IAS/IFRS (International Accounting Standard/International Financial Reporting Standard)	13
IV- Les interférences entre les normes Bâloises et les normes IAS/IFRS	16
1) Points de divergence :	17
2) Points de convergence :	20
V- La gestion prudentielle des risques selon le dispositif Bâlois	22
1) Pilier 1 : Les exigences minimales de fonds propres	26
2) Pilier 2 : Le processus de surveillance prudentielle	33
3) Pilier 3 : La discipline de marché	35
VI- Eléments de traitement du risque de crédit selon le dispositif Bâlois	38
1) La gestion du risque de crédit selon la méthode standard	40

2) La gestion du risque de crédit selon l'approche de notations internes.....	45
VII- Les recommandations.....	46
VIII- Conclusion	48
IX- Références bibliographiques.....	50

I- Introduction :

La crise financière internationale 2007-2008, qui a ébranlé les fondements du capitalisme moderne, basé sur le système d'économie de marché, a faiblement impacté, de façon générale, les banques africaines au regard de la faible proportion que représente les activités de finance de marché dans leurs portefeuilles et par ricochet, leurs faibles débits de connections aux marchés financiers internationaux.

Cette crise d'un caractère nouveau a révélé au grand jour la fragilité du système financier international qui était liée à une pratique pour le moins opaque et non maîtrisée de la technique de *titrisation*¹ qui consiste à transformer différents actifs en titres négociables. Néanmoins, cette technique a le mérite de rendre plus liquide un marché étant donné que le degré d'aversion au risque diffère d'un individu à un autre. A ce titre le Pr Christian De BOISSIEU de l'Université Panthéon Sorbonne Paris 1 a fait la maxime² suivante : « *En finance rien ne se perd, et rien ne se crée, mais tout se transfère en termes de risques* ».

Par conséquent, la crise financière a débouché sur d'énormes problèmes de liquidité et de besoins en

¹ Définition de la titrisation. Voir à cet égard la note intitulée « titrisation et crise financière : complice, pas coupable » de Gilles de Margerie du 18 novembre 2008 de la Fondation Terra Nova (président du think thank en temps réel).

² Cette maxime (vérité générale) s'inspire de celle d'Antoine Laurent de Lavoisier 1743-1794, célèbre chimiste français, sur le principe de la thermodynamique « rien ne se perd, rien ne crée, tout se transforme ».

fonds propres. En effet, la panique et la crise de confiance, qui s'en étaient suivies, se sont davantage amplifiées par *effet de domino* créant une situation de risque systémique. D'où un vaste plan de sauvetage par les Etats (*bail-out*) et les interventions massives des banques centrales pour fournir de la liquidité et surtout restaurer *cette confiance* qui reste le ciment de la finance mondiale.

Cette crise d'une forme nouvelle a amené le Comité de Bâle (*Basel Committee on Banking supervision*) de revoir son dispositif prudentiel de 2004 et 2006 dénommé *Bâle II* ou appelé par certains le *ratio Mc Donough*. En effet, ce dispositif a vite montré ses limites lors de la crise financière internationale de 2007-2008, ce qui a de nouveau amené le Comité de Bâle à sortir le dispositif prudentiel Bâle III qui prend en compte principalement les préoccupations liées au risque d'illiquidité et la problématique du renforcement des fonds propres.

Ce faisant, les institutions de *Bretton Woods* (*FMI et Banque Mondiale*) soucieuses d'une harmonisation des dispositifs prudentiels à l'échelle mondiale recommandent fortement aux autorités de régulation et supervision nationales, régionales et sous régionales de s'aligner sur les standards internationaux c'est-à-dire les recommandations du Comité de Bâle en matière de supervision bancaire. Et, comme cet alignement ne peut pas aller sans une harmonisation à la base des normes comptables vers les normes IAS/IFRS, du coup, elles recommandent par conséquent aux autorités (gouvernements ; banques cen-

trales et commissions bancaires) d'aller vers ces deux (02) chantiers (mise en place de Bâle II et Bâle III et application des normes comptables IAS/IFRS). Donc, nous pensons que ces deux chantiers, étant des projets structurants au regard de leurs impacts, sont des tendances lourdes comme le dit les prospectivistes.

Après avoir fait un flash sur le comité de Bâle et les normes IFRS, nous allons passer au peigne fin la gestion prudentielle des risques selon les instances bâloises et vision IFRS et enfin faire des recommandations utiles.

II- Bref aperçu historique du Comité de Bâle

Le comité de Bâle, essentiellement axé sur la régulation prudentielle, trouve son origine dans la crise financière de 1973 avec en toile de fond l'effondrement du système de *Bretton Woods* axé à l'époque sur la fixité ou parité des taux de change. En son temps, beaucoup de banques ont subi des pertes énormes en devise étrangère (dollar).

En effet, le 26 juin 1974, l'organe de supervision allemande (*West Germany's Federal Banking Supervisory*) retire la licence de « *Bankhaus Herstatt* » après avoir trouvé une exposition de la banque en devise étrangère (principalement en dollar) équivalent à trois fois ses fonds propres. Ainsi, les correspondants étrangers (surtout USA) de la banque *Herstatt* ont essuyé de lourdes pertes avec comme corollaire la faillite en octobre de la même année de la banque américaine « *Franklin National Bank of New York* »

amenant du coup une situation de *risque systémique internationale*³.

C'est dans ce contexte que le Comité de Bâle fut créée en 1974 à la suite de cette fameuse faillite de la banque « Herstatt »⁴ sous la houlette des gouverneurs des banques centrales du G-10 au sein de la Banque des Règlements Internationaux (BRI)⁵ qui en assure le secrétariat.

Ce comité est la première institution à sortir des standards internationaux en matière de régulation

³ Type de risque qui se matérialise par un effet de domino à travers des faillites de banques en cascade dues à la seule faillite d'une grande banque de la place.

⁴ Herstatt était une petite banque allemande qui a disparu en 1974 suite à une crise sur le marché des changes en dollar. Cette crise a révélé au grand jour le risque de contreparties en devise (règlement/livraison) dans le dénouement des opérations inter-bancaires. Ce risque a bien évidemment débouché sur le risque systémique car les systèmes de paiements new yorkais ont cessé de fonctionner pendant quelques jours. D'où la prise en compte du risque de crédit (contrepartie) par le comité de Bâle.

⁵ La BRI, sise en Suisse précisément dans la ville de Bâle, est la plus vieille institution financière internationale créée le 17 Mai 1930. Elle regroupe 60 banques centrales membres dont les PIB (produits Intérieurs Bruts) cumulés atteignent environ 95% du PIB mondial. Sa principale mission est de servir les banques centrales dans leurs poursuites de stabilité monétaire et financière et d'entretenir un climat de coopération internationale entre elles en agissant comme une banque pour les banques centrales. Par conséquent, ces clients sont les banques centrales et les organisations internationales. La BRI n'accepte pas de dépôts et fait pas de prestations de services financiers aux privés (particuliers et entreprises). Pour approfondir voir le site de la BRI : <https://www.bis.org/about/index.htm>

prudentielle des banques et à se pencher, par ricochet, sur les questions de supervision bancaire et de bonne gouvernance bancaire à l'échelle internationale. Son mandat est de renforcer la régulation, la supervision et les pratiques bancaires dans le monde entier avec comme objectif prioritaire la recherche de la stabilité financière⁶.

Pour atteindre cet objectif de stabilité financière, le comité sort régulièrement des normes faisant office de standards internationaux pour la régulation et la supervision bancaire.

Les décisions du comité de Bâle n'ont pas une force exécutoire mais constituent de fortes recommandations pour ces 28 Etats⁷ représentés dans le comité.

Le comité a beaucoup travaillé sur le volet de la coopération internationale entre les autorités de supervision bancaire depuis le concordat de 1975 qui faisant ressortir les principes de supervision des filiales étrangères. Après plusieurs révisions au fil des ans, le dernier document en date de septembre 2012 fait étalage de 29 principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace⁸. L'implication des autorités de supervision des autres Etats non membres (non-

⁶Voir l'histoire du Comité de Bâle sur <https://www.bis.org/bcbs/history.pdf>

⁷ Les membres du comité de Bâle se sont élargis au fil des années de 10 Etats à 28 Etats.

⁸ Document disponible sur le site de la BRI à l'adresse suivante : https://www.bis.org/publ/bcbs230_fr.pdf. Voir infra.

G28) du comité a permis une adhésion de 140 superviseurs représentant leurs Etats respectifs.

En 1988 l'accord sur les fonds propres a été approuvé par les gouverneurs des G10 (*Basel Capital Accord*). Cet accord a introduit le ratio de solvabilité (ou ratio Cooke, tiré du nom du Secrétaire général de l'époque) pour la couverture du risque de crédit. Ce ratio se calcule comme suit :

$$\frac{K}{\sum RWA} \geq 8\%$$

K : Fonds propres

$$\sum RWA :$$

Sum Risk Weighted Assets (Somme des engagements pondérés par leurs niveaux de risques ou risques nets).

De 1996 à 1997, l'accord de 1988 fut amendé pour prendre en compte la couverture des risques de marché avec une distinction entre le portefeuille traditionnel bancaire et le portefeuille de négoce bancaire (*trading*) et l'autorisation des banques à utiliser les modèles internes (*Value At Risk -VAR -ou Valeur en Risque*) concernant le calcul des actifs pondérés pour le risque de marché. Ainsi, le ratio Cooke amendé prend la forme suivante :

$$\frac{K}{\sum RWA(cr) + \sum RWA(mr)} \geq 8\%$$

K : fonds propres

RWA (cr) : Risk Weighted Assets (credit risk) : engagements pondérés par leurs niveaux de risques pour l'activité de crédit.

RWA (mr) : Risk Weighted Assets (market risk) : engagements pondérés par leurs niveaux de risques pour l'activité de marché.

De 2004 à 2006, le comité a publié Bâle II, un cadre révisé basé sur l'approche des 3 piliers : le 1^{er} pilier élargit le ratio Cooke (devenu le ratio McDonough, le secrétaire Général du comité de l'époque) aux risques opérationnelles et permet l'usage des modèles internes pour la mesure des 3 catégories de risques notamment le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel. La formule pour la couverture de risques dans les institutions bancaires devient ci-après :

$$\frac{K}{\sum RWA(cr) + \sum RWA(mr) + \sum RWA(or)} \geq 8\%$$

K : fonds propres

RWA (cr) : Risk Weighted Assets (credit risk) : engagements pondérés par leurs niveaux de risques pour l'activité de crédit.

RWA (mr) : Risk Weighted Assets (market risk) : engagements pondérés par leurs niveaux de risques pour l'activité de marché.

RWA (or) : Risk Weighted Assets (market risk) : engagements pondérés par leurs niveaux de risques opérationnels.

Le 2nd pilier concerne la surveillance prudentielle et le contrôle interne. Le 3^{ème} pilier met en relief la discipline de marché par la transparence renforcée.

La crise financière internationale 2007-2008 qui est à la base de la chute de la banque américaine Lehman Brothers en septembre 2008, a poussé le comité de Bâle en 2009 à procéder au renforcement des exigences en fonds propres pour les risques de marché et la titrisation (Bâle II-5). Ce qui ouvre la voie vers Bâle III.

Bâle III⁹ est entré en vigueur en décembre 2010 après sa validation par le sommet du G20 tenu à Seoul au Japon. Ce dispositif prend en compte les exigences additionnelles sur Bâle II (renforcement de fonds propres) et introduit de nouveaux ratios de liquidité (Liquidity Coverage Ratio LCR et Net Stable Fundings Ratio NSFR). Ces mesures entendent corriger les insuffisances apparues lors de la crise financière internationale : faiblesses des fonds propres des

⁹ Versions publiées de Basel III: *International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring and Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems*. Versions disponibles sur le site de la BRI (voir supra).

banques (surtout transfrontalières) ; mauvais pricing des risques de crédit et de marché et du coup excès de crédit à l'économie ; enfin problème de liquidité des banques avec un quasi assèchement du marché inter-bancaire américain et européen (ce qui a eu comme corollaire une intervention massive et coordonnée de la Fed - Federal Reserve ou banque centrale américaine - et la BCE - Banque Centrale Européenne-).

Somme toute, le Comité de Bâle est l'émanation de la réponse à différentes crises bancaires et financières depuis son apparition. Avec l'innovation financière et le développement des activités, la stabilité ou la résilience du système bancaire et financier n'est-elle toujours pas menacée par de nouvelles formes de risques¹⁰ ? Surtout qu'il existe d'autres institutions comme IASB¹¹ (International Accounting Standard Board) et FASB (Financial Accounting Standard Board) qui impactent la vie des banques à travers les normes comptables IFRS/IAS (International Financial Reporting Standard et International Accounting Standard).

¹⁰ En matière de risques, tout se transfère en fonction des degrés d'aversion au risque. Voir supra la citation du Pr De Boissieu de l'Université Panthéon-Sorbonne Paris1.

¹¹Pour connaître approfondir votre connaissance de l'IASB voir le lien suivant : http://www.ifrs.org/The-organisation/Documents/WhoWeAre_French_2012.pdf

III- Les IAS/IFRS (International Accounting Standard/International Financial Reporting Standard)

Les IAS/IFRS concernent l'application des normes comptables internationales et des normes internationales d'information financière dans le monde.

Ils constituent aujourd'hui un benchmark international¹² pour la préparation, l'élaboration et la diffusion des rapports financiers des sociétés.

Ils sont basés sur le principe de la juste valeur « *fair value*¹³ ». Toutefois, tous les postes d'actifs et de passifs ne sont pas systématiquement évalués en *fair value* car IASB a confirmé sa préférence pour un système mixte à savoir la combinaison des mesures de *juste valeur* et mesures de *coût historique amorti* en fonction du *business model*¹⁴ de la société et de la probabilité de réaliser les cash flows afférents aux actifs et passifs par voie d'exploitation ou de cession. Ce système mixte est également valable pour les instruments financiers¹⁵. Par conséquent, les normes

¹² Une référence internationale

¹³ La norme IFRS 13 décrit le concept de juste valeur et les modalités de sa mise en œuvre. La juste valeur n'est toujours pas identique à la valeur de marché même si l'estimation d'une juste valeur par le recours à un modèle mathématique doit privilégier l'utilisation de données observables.

¹⁴ Norme IFRS 8 fait large place au Business Model

¹⁵ Cf. IAS 39 depuis 1989 et IFRS 9

IFRS n'ont pas vocation de refléter la valeur financière globale de la société.

Philippe DANJOU, membre du Board de l'IASB donne les précisions suivantes sur la notion de juste valeur conformément à la norme IFRS 13 : *« La juste valeur se définit comme le prix qui serait perçu à l'occasion de la vente d'un actif, ou le prix qui serait payé pour transférer une dette, dans le cadre d'une opération conclue à des conditions normales entre des intervenants de marché, à la date de l'évaluation. Il s'agit donc d'un prix de sortie. La technique d'évaluation à utiliser dépend de chaque contexte, et cite trois approches possibles : par les revenus, par le marché, par les coûts ».*

Ils privilégient l'analyse de la réalité économique des engagements, afin de fournir une vision complète et pertinente des risques et avantages auxquels l'entreprise est confrontée, ce qui les amène parfois à dépasser l'apparence juridique d'une transaction¹⁶.

Les IFRS sont apparus en 2002 suite à l'approbation par l'UE (Union Européenne) d'un règlement sur les normes comptables internationales dans le cadre de la mise en œuvre de la « stratégie en matière d'information financière » adoptée par la commission européenne en juin 2000. Ce règlement s'impose à toutes les sociétés de l'UE dont les titres sont négociés sur un marché réglementé (soit environ 8.000 sociétés) en les instruisant d'appliquer les IFRS

¹⁶ Prééminence de la réalité économique sur la réalité juridique dans la comptabilisation des transactions.

dans le cadre de la préparation de leurs états financiers consolidés depuis 2005. Les Etats membres de l'UE peuvent également imposer cette application aux sociétés non cotées en bourse et aux états financiers individuels de sociétés¹⁷.

Les IFRS ne sont pas encore intégrés dans le système d'information financière américaine¹⁸. Toutefois, des mesures visant à créer un rapprochement entre l'US GAAP (*Generally Accepted Accounting Principles*) et les IFRS sont à l'étude depuis novembre 2007 et un projet de plan stratégique 2014-2018 a été publié par la SEC (*Security and Exchange Commission*).

En Afrique, l'application¹⁹ des IFRS est en marche dans beaucoup de pays en même temps que la mise en place du dispositif prudentiel Bâle II et Bâle III.

Malgré le retard qu'accuse certaines grandes nations dans l'application effective des IFRS, on peut, cependant, noter, à l'unanimité une volonté de convergence de la plupart de ces pays de leurs systèmes nationaux vers les normes IAS/IFRS. Ce qui laisse

¹⁷ Cabinet Deloitte : Guide de référence 2014 IFRS. Disponible sur le web.

¹⁸ Jusqu'au mois de Juillet 2014 notre date de référence.

¹⁹ Voir IFRS.org (profil par pays, avril 2014) ou Tableau de la Page 15 du rapport FMI "The report on Pan-African Banks—Opportunities and Challenges for Cross-Border Oversight, prepared by IMF staff and completed on December 18, 2014 to brief the Executive Board on January 12, 2015". Ce tableau donne par pays l'état d'avancement des standards: IFRS; Bâle ; assurance des dépôts ; et maturité des actifs

augurer de belles perspectives en matière de transparence et de publication d'information financière. En tous les cas, cela y va de la crédibilité du système financier mondial.

L'objectif des IFRS est de fournir au sujet d'une société donnée des informations financières utiles aux investisseurs, aux prêteurs et aux autres créanciers actuels et potentiels afin de leur permettre une prise de décision sur la fourniture des ressources à la société en question. Il fait ressortir les caractéristiques qualitatives d'une information financière utile (vérifiabilité ; comparabilité ; diffusion et compréhension). Il trace la philosophie comptable en mettant en exergue les éléments fondamentaux des états financiers et les critères sur quels s'appuie la comptabilisation de ces éléments des états financiers (actifs ; passifs & capitaux propres ; produits ; et charges). Il définit les concepts de capital et de maintien de capital. On peut en déduire que la notion de hors-bilan²⁰ (*Off Balance Sheet*) n'existe pas en normes IFRS.

IV- Les interférences entre les règles Bâloises et les normes IAS/IFRS

Il s'agit de faire ressortir les principaux points de divergence et de convergence entre les deux standards.

Parmi les interférences, on peut retenir :

²⁰ Correspond à la classe 9 dans le Plan Comptable Bancaire de la zone UEMOA.

1) Points de divergence :

Les normes IAS/IFRS s'appliquent en principe à tout type d'entreprise de façon générale (principe d'universalité) tandis que les normes bâloises ne concernent uniquement que le secteur bancaire et financier.

Les IAS/IFRS s'inspirent quelques parts de COSO²¹ (*Committee of Sponsoring Organization of the Treadway Commission*) référentiel de contrôle interne²² (COSO 1) et de gestion de risques (COSO 2). L'approche méthodologique de COSO est de type « Bottom up » c'est-à-dire l'approche des partisans de DESCARTES, basée sur le principe selon lequel les opérationnels étant les plus proches de l'activité bancaire, doivent être les premiers impliqués dans la gestion des risques (on va du particulier ici entreprise vers le général).

Les instances bâloises sont plutôt des émules de PASCAL, adeptes d'une approche « top-down » car les règles prudentielles de supervision et de régulation des banques sont définies à partir du sommet de la pyramide et non à la base (versus approche cartésienne). La déclinaison est faite en allant du général au particulier.

²¹ Utilisé dans le cadre de la mise en place de la Loi Sarbanes-Oxley (SOX) ou la Loi de Sécurité Financière (LSF) pour les entreprises soumises respectivement aux lois américaines et françaises.

²² La mise à jour du référentiel COSO de contrôle interne date de 2013. Elle est caractérisée par 17 principes complétés par des points d'attention.

La notion de hors-bilan n'existe pas en normes IAS/FRS (les IFRS n'en parlent même pas). Les actifs sont la propriété de l'entreprise. Les passifs sont la propriété des créanciers et les fonds propres sont la propriété des actionnaires. Et, la notion d'instrument de capitaux propres (IAS 32/11) fait allusion à tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entreprise après déduction de tous ses passifs (exemple : obligation d'émettre et obligation de livrer comme les bons de souscription d'action ou d'options). Les IFRS font ainsi la comptabilité analytique des fonds propres. Tandis que les éléments de hors-bilan existent dans la catégorisation du portefeuille de crédit selon les normes bâloises. La conception bâloise du bilan est qu'au niveau des actifs toute perte de valeur des actifs doit se refléter dans les fonds propres c'est-à-dire que les fonds propres doivent pouvoir absorber les pertes. Et, la perte pour déposants se retrouve dans la rubrique déposants.

Pour le calcul des provisions relatives au risque de crédit : Bâle prévoit que ce calcul se fasse à partir les paramètres de risques (Probabilité de défaut ou Probability of Default PD; Exposure At Default ou exposition escomptée ; Loss Given Default ou sévérité ou % de perte en cas de défaillance) sur une dimension temporelle d'une année minimale (pertes attendues à 1 an). Tandis que Les IFRS préconisent un calcul par portefeuille et vise les pertes avérées sur la durée de vie du prêt (IFRS 9 qui a remplacé l'IAS 39).

Il existe des décalages entre les deux normes concernant le retraitement des fonds propres surtout sur la

question des investissements dans les entités financières. En effet, les seuils de consolidation bâlois et IFRS diffèrent en la matière : pour Bâle III les participations minoritaires pourront être prises en compte au niveau des fonds propres dans la limite individuelle de 10% des fonds propres de la filiale et de 15% en cumulé, sous réserve que la participation soit détenue sous forme d'actions ordinaires. Ainsi avec Bâle III, on assiste au renforcement des fonds propres en améliorant la qualité : recentrage sur le noyau dur Tier 1 ou T1 (Core Equity Tier 1 ou CET1) ; critères d'éligibilité à T1 plus stricts (fonds propres complémentaires < 50%); suppression de T3 (capitaux hybrides); durcissement de la couverture des risques de crédit et de marché ; ratios complémentaires intégrés au 8%. Quant aux normes IFRS, elle classe les fonds propres en deux catégories : capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société mère (capital souscrit + réserves + bénéfices non distribués – capital non appelé – actions propres) et les intérêts minoritaires.

Concernant le calcul des risques : le capital restant dû (CRD) ou le montant en risque (EAD) selon les instances Bâloises concernent les éléments de bilan et les engagements hors-bilan (montant probablement utilisé). Les normes IAS/IFRS peuvent légèrement s'écarter de ce montant lors de l'évaluation initiale (prix d'acquisition) ou de la réévaluation ultérieure à la juste valeur (IFRS 9 et IFRS 13).

2) Points de convergence :

Dans la production des rapports financiers, les états annexés sont des exigences bâloises et normes IAS/IFRS.

La possibilité d'utiliser des systèmes de notation (standard, interne et avancé) dans la mesure des risques bancaires selon les règles bâloises rejoint la notion utilisée en IAS/IFRS (IFRS 9 et IFRS 13 : possibilité d'utiliser les deux classes d'évaluation : juste valeur et coût amorti). Par exemple, la méthode « *Monte Carlo* » souvent utilisé dans le modèle interne avancé, selon les dispositions bâloises par certaines grandes banques internationales, est également reconnu par les normes IFRS.

Les IFRS tiennent compte de la probabilité de défaut quand on fait un crédit en intégrant les pertes moyennes²³ comme également prévue par les normes bâloises. La définition prudentielle de la notion de défaut est similaire de la notion comptable de créances à déprécier en normes IAS/IFRS²⁴. Aussi, la notion de la perte (Loss Given Default ou LGD) est

²³ Méthode RAROC (Risk Adjusted Return On Capital) :
(Recettes – perte moyenne) / (Variance – perte moyenne).

La variance moins la perte moyenne est également appelée le capital économique ou fonds propres économiques. RAROC est indicateur de rendement des fonds propres.

²⁴ La norme IFRS 9 ne définit pas véritablement la notion de défaut mais exige des entités que leur définition propre soit cohérente avec celle qu'elles utilisent pour leur gestion interne du risque de crédit. Voir le document en consultation sur la perte attendue de crédit avec le lien :

https://www.bis.org/bcbs/publ/d311_fr.pdf

économique dans les deux chantiers car nette des coûts de récupération et actualisée.

Le comité de Bâle préconise que les normes comptables adoptent une approche axée sur les pertes attendues (EL, Expected Loss) conformément aux recommandations de l'IASB (voir IFRS9). Il a même publié et mis à la disposition de l'IASB un ensemble de principes directeurs généraux pour guider les réformes visant à remplacer la norme IAS39²⁵. Le principe est basé sur le provisionnement prospectif (ou provisionnement ex ante) pour favoriser des pratiques de provisionnement solides.

Concernant la communication financière sur les expositions aux risques (crédit, marché, opérationnel) sur les différentes classes d'actifs (prêts, titres de dettes, expositions hors-bilan), Bâle (document 309 de Bâle II-5 : exigences de communication financière, janvier 2015) et l'IASB (IFRS 7) adoptent les mêmes principes en exigeant aux institutions financières de fournir des informations qualitatives et quantitatives sur toutes les expositions (juste valeur ou coût amorti).

Enfin, la notion d'appétit pour le risque (risk appetite) se retrouve de part d'autre entre Bâle (bcbs 157

²⁵ Voir les Guiding principles for the revision of accounting standards for financial instruments issued by the Basel Committee (août 2009), consultables sur le site de la BRI: <http://www.bis.org/press/p090827.htm>.

Le comité a ouvert une consultation sur le document relatif à la comptabilisation des pertes attendues sur les crédits (février – avril 2015).

Bâle II, 2009) et le COSO2 dont les IFRS sont indirectement une émanation avec bien évidemment l'IASB.

V- La gestion prudentielle des risques selon le dispositif Bâlois

Le dispositif prudentiel de Bâle a fait ressortir depuis 2004 trois catégories de risques majeurs : le risque de crédit ; le risque de marché et le risque opérationnel. Avec Bâle III, le risque de liquidité est également devenu une catégorie de risque majeur²⁶.

Ce nouveau dispositif a, de nouveau, recentré la gestion prudentielle sur trois approches possibles notamment :

- une approche standard révisée (standardised approach ou SA) ; et
- deux approches de notations²⁷ internes (internal ratings based approaches ou IRBA) :
 - une approche fondation (foundation IRBA)
 - une approche avancée (Advanced IRBA)

²⁶ Voir supra : introduction (crise financière internationale 2007-2008)

²⁷ La notion de notation a plusieurs formes : scoring ; rating ; et cotation. Le scoring donne une note en fonction de la classe d'appartenance (ce n'est pas une note personnelle). Le rating et la cotation donne des notes en fonction des caractéristiques propres à la personne notée. Pour le rating, la demande est faite de façon expresse par le client tandis que pour la cotation le client est noté sans son avis au préalable.

Aussi, en matière de cartographie des risques, le comité de Bâle a mis en place une liste de 29 principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace²⁸ sur demande des hautes instances internationales (G7 et G20). En effet, il s'agit de 13 principes sur les pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle et 16 principes sur les exigences de conformité des établissements financiers. L'objectif de ces principes est le renforcement de la résilience des systèmes financiers à l'échelle mondiale à travers la définition des normes minimales de gouvernance, de gestion des risques et de conformité à la fois pour les banques et leurs autorités de supervision.

Ces principes sont utilisés par le FMI et la Banque Mondiale dans le cadre de leur programme d'évaluation du système financier des pays membres afin de jauger l'efficacité de leurs systèmes et les pratiques de contrôle et supervision bancaires.

L'avantage de ces principes est de promouvoir la culture du risque en imposant une exigence minimale quantitative dans la gestion des risques bancaires.

Cependant, on peut déplorer que les approches de ces principes n'intègrent pas toujours les travaux

²⁸ Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, septembre 2012, disponible sur : https://www.bis.org/publ/bcbs230_fr.pdf
Liste de 25 principes de base (version 1997 et 2006), passés à 29 principes (version 2012). Voir supra.

d'autres instances telles que l'IASB et le COSO dont les IFRS en sont l'émanation²⁹.

Par ailleurs, les réformes du dispositif de Bâle III sont apparues suite aux enseignements tirés de la crise financière internationale 2007-2008. Il s'agit des règles internationales en matière de fonds propres et de liquidité dont l'objectif ultime est le renforcement de la résilience du secteur bancaire³⁰.

A ce titre, la récente étude du FMI de janvier 2015 intitulée « Pan African Bank : opportunities and challenges for cross border oversight » nous alerte sur une possibilité de risques systémique, de contagion et de gouvernance liés aux banques panafricaines³¹ qui opèrent dans plusieurs zones n'ayant pas forcément les mêmes règles comptables et normes de supervision. A tout cela, s'ajoute, dans une moindre mesure, la barrière linguistique (francophone ; anglophone et luso-

²⁹ Face des multitudes de normes émanant de différentes instances normatives (OCDE, FMI, BM, IASB, COSO, IIA, INTOSAI, GAFI, FATCA, etc.), il serait opportun que ces instances mettent en place des commissions devant travailler sur des problématiques transversales.

³⁰ Une banque résiliente est une banque qui absorbe des chocs consécutifs internes ou externes au système financier en réduisant le risque de propagation à l'économie réelle.

³¹ Ces banques panafricaines sont au nombre de 7 banques sises dans 4 pays notamment : Maroc (Attijariwafa Bank ; Groupe banque Centrale Populaire GBCP ; BMCE/BOA) ; Togo (Eco-bank ETI ; Oragroup) ; Nigeria (UBA) et Sud Afrique (Standard Bank). Le présent rapport « Pan African Bank : opportunities and challenges for cross border oversight » est accessible au lien suivant (version anglaise uniquement disponible) : <http://www.imf.org/external/np/pp/eng/2014/121814.pdf>

phone). Donc, existence de risque d'opacité. D'où le FMI tire la sonnette d'alarme. Toutefois, la commission bancaire UEMOA aborde le problème en encadré N°4 dans son rapport 2013. Ce qui est une prise de conscience sur la question de régulation et de surveillance transfrontalière sur une base consolidée des états financiers produits en normes IFRS.

Qu'à cela ne tienne, l'urgence est d'élargir les champs d'action, de coordination et de coopération des autorités de supervision entre les différents pays et différentes zones économiques.

Le dispositif Bâle III (comme Bâle II 2006 bcbs 128³²) est également axé sur trois piliers (*pillars*) :

Pilier 1 : les exigences minimales de fonds propres (risques : crédit, marché et opérationnel);

Pilier 2 : le processus de surveillance prudentielle ;

Pilier 3 : la discipline de marché.

Passons en revue ces trois piliers de gestion microprudentielle et macroprudentielle de risques selon les normes bâloises :

³²Convergence internationale de la mesure et des normes de convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, juin 2006, disponible sur <https://www.bis.org/publ/bcbs128f re.pdf>

1) Pilier 1 : Les exigences minimales de fonds propres

Le nouveau dispositif Bâle III entend accroître la résilience du secteur bancaire à travers le renforcement accru du dispositif réglementaire de fonds propres. Pour ce faire, il ajoute les points ci-après :

- L'amélioration de la qualité et le niveau des fonds propres réglementaires dont :
 - La mise en place de deux volets : un volet de conservation des fonds propres ; et un volet contracyclique
- L'élargissement de la couverture des risques ;
- L'introduction d'un ratio de levier
- L'introduction de normes mondiales de liquidité

Qu'est-ce que ces points susmentionnés contiennent en substance ?

A- L'amélioration de la qualité et le niveau des fonds propres réglementaires

La composition des fonds propres a été revue et modifiée dans le calcul du ratio de solvabilité :

$$\frac{K}{\sum RWA(cr) + \sum RWA(mr) + \sum RWA(or)} \geq 8\%$$

K : étant les fonds propres (numérateur)

Le dénominateur correspond aux actifs nets pondérés (ANP).

En effet, les fonds propres sont composés des fonds propres de base (noyau dur ou Tier1 ou T1) et des fonds propres complémentaires (Tier 2 ou T2).

Concernant le noyau dur (Tier1) : ils sont composés de deux catégories : le core equity tier1 ou CET1 (capital social + les réserves) dont le ratio passe à 4,5% risques (alors que >2% risques sous bête II) ; et les titres hybrides (mixtes actions/obligations appelés autres éléments de T1 ou AT1). Il est prévu une exclusion progressive de ces hybrides³³ selon un échancier allant jusqu'en 2023 (principe du recentrage sur le core tier1). Et, le tout (ratio Tier1/ANP) devant respecter la norme >6% risques (4% risques sous Bête II).

Quant au Tier2 (fonds propres complémentaires) ; ils doivent être <50% de Tier1 (alors que <100% tier1 sous Bête II). Les exigences de Tier2 comme support de défaillance ou matelas de sécurité sont : réserves publiées de réévaluation ; les provisions générales pour pertes sur crédits³⁴ ; les emprunts subordonnés à

³³ Hors les instruments subordonnés (titres hybrides) ci-après : obligations perpétuelles ; actions préférentielles ; titres participatifs ; et les obligations convertibles. Donc cette catégorie de titres hybrides sont à inclure. Par contre exclusion des titres hybrides avec clauses step up (hausse des coupons) ou clause de remboursement anticipé.

³⁴ Sont exclues les provisions pour détérioration constatée d'actifs particuliers ou de passifs connus. Les provisions géné-

durée indéterminée ou supérieurs à 5 ans sans clause de remboursement anticipé. Pour éviter le double comptage des fonds propres, le dispositif ajoute des restrictions complémentaires sur les prises en compte des participations des filiales dans les fonds propres de la banque³⁵.

En plus, le volant de conservation (2,5% constitués d'actions ordinaires et assimilés de T1) est également prévu dans le pilier 1. Il s'agit de faire la prévention des tensions spécifiques à la banque dans un contexte microéconomique. Donc, en dehors des périodes de tensions, les banques doivent constituer des marges de fonds propres qu'elles peuvent mobiliser en cas de pertes. Ce volant est créé en sus de l'exigence minimale de fonds propres réglementaires. En effet, les fonds propres doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales de fonds propres (6% pour T1 et 8% pour le total des fonds propres) avant de pouvoir contribuer, par leur excédent, au volant de conservation. Pour ce faire, Bâle donne des normes minimales de conservation des fonds propres dans le tableau ci-après :

rales sont limitées à 1,25% des actifs pondérés pour le risque de crédit sous la méthode standard.

³⁵ Les participations minoritaires (sous forme d'actions ordinaires) pourront être prises en compte dans limite individuelle de 10% des fonds propres de la filiale et de 15% en cumulé.

Tableau N°1 : Normes minimales de conservation des fonds propres

Normes minimales de conservation des fonds propres	
Ratio des actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1)	Ratio minimal de conservation des fonds propres (en % des bénéfices)
4,5 % – 5,125 %	100 %
> 5,125 % – 5,75 %	80 %
> 5,75 % – 6,375 %	60 %
> 6,375 % – 7,0 %	40 %
> 7,0 %	0 %

Source : Bâle III ; réf. Bcbs189_fr.

Aussi, il est encore prévu, un volant contracyclique, appliqué en fonction des conditions conjoncturelles dans le contexte macroéconomique. Il s'agit de prémunir le secteur bancaire contre des phases de croissance excessive du crédit (cas de la procyclicité de Bâle II lors de la crise financière internationale 2007-2008). Ce volant peut varier de 0% à 2,5% des fonds propres de base (CET1) et deviendra exigible qu'en cas d'expansion excessive du crédit susceptible de mettre en danger l'ensemble du système. Dans ce

cas le volant contracyclique viendra s'ajouter au volant de conservation.

Le tableau suivant fait le récapitulatif des ratios de solvabilité :

**Tableau N°2 : Synthèse des ratios de solvabilité
Bâle II versus Bâle III :**

Catégories de fonds propres	Bâle II	Bâle III		
		Ratio de solvabilité	+ Volant de conservation	+Volant contracyclique
Noyau dur des FP (CET1)	2%	4,5%	2,5%	0 à 2,5%
Fonds propres de base (T1=CET1+AT1)	4%	6%	+ Ratio complémentaire : CET1 de 1 à 2,5% pour les banques systémiques	
Fonds propres complémentaires (T2)	4%	2%		
Total des FP	8%	8%		

Source : Bâle III ; réf. Bcbs189_fr.

L'application de ce dispositif permettrait de renforcer la solidité financière des banques. En sus, Bâle a étendu la couverture de risques.

B- L'élargissement de la couverture des risques

A ce niveau le comité de Bâle renforce ses exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation, les titrisations, et les risques de contrepartie découlant des activités de dérivés. Il a relevé le volant de fonds propres faisant face à ces expositions afin de réduire la procyclicité et par ricochet la diminution du risque systémique pouvant entamer tout le système financier. Aussi, encouragement au recours à l'évaluation interne (notation interne)

En plus de cette mesure, un ratio de levier a été introduit.

C- L'introduction d'un ratio de levier

L'une des caractéristiques de la crise financière a été l'utilisation d'un effet de levier³⁶ excessif au bilan et hors-bilan. Ainsi, le ratio de levier minimum (3%) a pour objectif de limiter l'accumulation de levier par le passé. Ce ratio sera calculé comme suit :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Fonds propres de base (T1 ou CET1)}}{\text{Bilan} + \text{Hors - bilan}} > 3\%$$

A ce ratio de levier, des normes mondiales de liquidité furent mises en place toujours ce en réponse à la crise financière.

³⁶ Appelé aussi gearing. Il est obtenu par la relation suivante : $ROE = ROA + (ROA - r_{\text{dette}}) * \text{Dette} / K$. Si $ROE > r_{\text{dette}}$ alors toute augmentation de la dette entraîne une hausse du ROE (rentabilité des fonds propres ou Return on Equity). ROA (rendement des actifs, return on assets). Le gearing fut excessivement utilisé par les banques pendant la crise financière 2007-2008.

D- L'introduction de normes mondiales de liquidité

Il s'agit des normes prudentielles de liquidité à l'échelle internationale. Bâle III introduit par ces normes des outils modernes de gestion de la trésorerie et partant la gestion ALM (Assets and Liabilities Management ou gestion bilancielle).

Elles sont au nombre de deux ratios : LCR et NSFR.

LCR³⁷ (Liquidity Coverage Ratio ou ratio de liquidité à court terme) a pour objectif de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque à travers des actifs de hautes qualités pouvant résister à une crise d'un mois.

La formule est la suivante :

$$LCR = \frac{\text{Encours actifs liquides de haute qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants}} \geq 100\%$$

³⁷ Voir le lien : https://www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf dédié uniquement au LCR (janvier 2013). Pour la norme de publicité voir le [bcbs272_fr.pdf](#) qui donne le tableau de modèle commun de déclaration du LCR.

Le NSFR³⁸ (Net Stable Funding Ratio ou ratio structurel de liquidité à long terme) fait la promotion d'une résilience à plus long terme. L'idée est que les emplois bancaires soient financés par des ressources structurellement stables en réduisant le risque de transformation d'échéance.

$$NSFR = \frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100\%$$

En sus de ces exigences minimales de fonds propres, le pilier 2 a également été renforcé.

2) Pilier 2 : Le processus de surveillance prudentielle³⁹

Il s'agit essentiellement des exigences supplémentaires en matière de gestion des risques et de gouvernance à deux niveaux : la surveillance de la politique de gestion globale de risques bancaires par les autorités de supervision et la banque; et la gestion des risques spécifiques (individuels) par la banque.

³⁸ Voir le lien : https://www.bis.org/publ/bcbs295_fr.pdf dédié uniquement au NSFR (octobre 2014). Voir le bcbs324 qui le tableau de modèle commun de déclaration du NSFR pour la norme de publicité.

³⁹ Voir le document bcbs157, juillet 2009 sur le site web BRI.

Ainsi, la mise en place d'un processus interne d'évaluation d'adéquation des fonds propres (ou ICAAP - internal capital adequacy assessment) par la gestion globale des risques (identification, mesure et agrégation) est exigée afin de résoudre ce problème d'exigence de bonne gouvernance et de contrôle interne (évaluation par les instances de surveillance en termes d'exigence générale) que la crise financière a mis à jour. A ce niveau, le dispositif ICAAP (internal capital adequacy assessment) doit être minutieux, compréhensif, et un outil vital du programme de gestion des risques. Pour la banque, l'ICAAP devrait évaluer son profil de risques et l'adéquation du niveau de fonds propres devant supporter la nature et le niveau de ces risques identifiés. Pour les autorités de supervision (commission bancaire), leur rôle est d'évaluer en retour l'efficacité de ce dispositif au sein de la banque lors d'une mission de supervision.

Il est également prévu la surveillance de risques individuels en l'occurrence :

- ✓ Le risque de concentration avec prise en compte des corrélations
- ✓ Le risque sur les engagements bilan, hors-bilan et opérations de titrisation
- ✓ Le risque de réputation y compris sur véhicule de titrisation
- ✓ Le risque de liquidité de marché
- ✓ Les pratiques de stress test et les pratiques de compensation

Par ailleurs, un niveau approprié de fonds propres sous ce pilier² devrait dépasser le minimum requis

par le pilier1 (exigences minimales de fonds propres) pour que tous les risques (bilan et hors-bilan) de la banque soit proprement couverts en l'occurrence ceux relatifs aux activités de marché.

Quant au pilier 3, il a été également révisé et renforcé.

3) Pilier 3 : La discipline de marché⁴⁰

L'objectif de la discipline de marché est d'améliorer la comparabilité et la cohérence des informations pour les utilisateurs. Ce 3^{ème} pilier s'applique aux grandes banques internationales au plus haut niveau de consolidation.

La révision de ces exigences de communication financière a débouché sur le respect scrupuleux de cinq principes sacro-saints qui sont ci-après :

- **Principe 1** : la clarté des informations (format clair, compréhensible, langage simple)
- **Principe 2** : l'exhaustivité des informations (principales activités, tous les grands risques, éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus)
- **Principe 3** : la pertinence des informations pour les utilisateurs (renseignements susceptibles d'intéresser le marché, pertinence des liens entre bilan et compte de résultat)
- **Principe 4** : la cohérence des informations dans le temps (les ajouts, suppressions et varia-

⁴⁰ Voir le document bcbs309, janvier 2015 sur le site web BRI.

tions au fil du temps doivent être soulignés et expliqués)

➤ **Principe 5** : la comparabilité des informations d'une banque à l'autre

En sus, la présentation des exigences en matière de communication financière est strictement encadrée par des tableaux, des fiches préétablis et harmonisés pour les informations quantitatives qui peuvent être complétées par des informations qualitatives.

Les rapports doivent être communiqués au titre du pilier 3 dans un document distinct contenant les mesures à l'attention des utilisateurs. Ce rapport peut être en annexe du rapport financier de la banque. Ce rapport peut être publié trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

En somme, le tableau suivant donne des indicateurs temporels sur la mise en œuvre progressive du dispositif de Bâle III.

Tableau N°3 : Bâle III et son chronogramme d'exécution

Calendrier de mise en œuvre progressive

(Les cases grisées correspondent aux périodes de transition ; la date de début est toujours le 1er janvier de l'année indiquée)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	A partir de 2019
Ratio de levier	Surveillance par les autorités de contrôle		Période d'évaluation parallèle : 1 ^{er} janvier 2013 – 1 ^{er} janvier 2017 Publication : à compter du 1 ^{er} janvier 2015					Intégration au pilier 1	
Ratio minimal pour les actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1)			3,5 %	4,0 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Volant de conservation des fonds propres						0,625 %	1,25 %	1,875 %	2,50 %
Ratio minimal CET1 + volant de conservation			3,5 %	4,0 %	4,5 %	5,125 %	5,75 %	6,375 %	7,0 %
Déductions de CET1 (y compris montants dépassant la limite pour les DTA, MSR et participations dans des établissements financiers)				20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	100 %
Ratio minimal Fonds propres de base (T1)			4,5 %	5,5 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %
Ratio minimal Total des fonds propres			8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %
Ratio minimal Total des fonds propres + volant de conservation			8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,625 %	9,25 %	9,875 %	10,5 %
Instruments de fonds propres devenus non éligibles aux autres éléments de T1 et à T2	Élimination progressive sur 10 ans à partir de 2013								
Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Début période d'observation				Introduction du ratio minimal				
Ratio de liquidité à long terme (NSFR)	Début période d'observation							Introduction du ratio minimal	

Source : Bâle III, bcbs189_fr

VI- Eléments de traitement du risque de crédit selon le dispositif Bâlois

La gestion du risque de crédit peut se faire selon les trois approches possibles évoquées ci-dessus : approche standard révisé ; approche fondation (foundation IRBA) ; et approche avancée (advanced IRBA).

Pour la 1^{ère} approche, les banques ont recours aux OEEC⁴¹ (Organismes Externes d'Evaluation de Crédits) en ce qui concerne la notation. Ça sera l'approche de la majorité des banques de petites et moyennes tailles.

Les deux dernières approches concernent des notations internes par les banques sous réserve d'être homologuées par leurs autorités de supervision. Et, Bâle encourage fortement, après la crise financière, le recours à la notation interne. Seules les grandes banques internationales iront vers ces 2 approches.

La problématique de la gestion du risque de crédit bâlois est comment prévoir la perte sur un crédit ?

En effet, le montant de la perte sur un crédit non performant (*non-performing loan*) c'est-à-dire défaillant dépend :

➤ Du CRD (Capital Restant Dû) au moment de la défaillance

⁴¹ Voir Bâle II, 2006 (bcbs128).

- Des récupérations suite aux actions de recouvrements et/ou de réalisations de garanties adossées aux prêts
- La partie irrécouvrable ou pertes effectives

Ainsi, le montant de la perte d'un portefeuille (crédits similaires de par leur nature et bénéficiaires) est égal à la somme algébrique des pertes individuelles sur chaque ligne de crédit composant le dit portefeuille.

La prévision de la perte sur un crédit peut se faire :

Si la banque ne dispose pas d'information et pas de méthode interne alors elle peut s'orienter vers la notation externe pour déceler la probabilité de défaut : méthode standard.

Si elle est suffisamment outillée avec des informations et modèles de prévisions internes, elle peut recourir à la notation interne. Alors elle va calculer par probabilité le pourcentage de perte supportée sur les défaillances de l'engagement (*ou taux de sévérité*) et in fine, intégrer la prime de risque que la banque peut prélever par client (*perte moyenne*) afin d'être dédommée.

A ce niveau, on peut dire que pour Bâle, la probabilité de défaut se mesure sur un an et pour les IFRS, elle se calcule sur la durée restante du prêt.

La perte prévue se mesure par la formule ci-après :

$EL = PD \times EAD \times LGD$

EL: Expected Loss (perte prévue)

PD: Probabilité de défaillance (Probability of Default)

EAD: Expositions au risque de défaillance (Exposure At Default)

LGD : sévérité, % de défaillance en cas de défaillance (Loss Given Default).

Dans le présent document, attardons-nous sur la méthode standard (cas majoritaire).

1) La gestion du risque de crédit selon la méthode standard

C'est l'approche qui devrait être choisie par la plupart des banques (petites et moyennes). Son objectif est d'affecter une pondération à chaque crédit correspondante à son niveau de risque et déduire le montant de fonds propres à mobiliser pour la couverture de ce risque.

Pour un portefeuille de crédit, Bâle II (Mc Donough) a introduit 13 nouvelles catégorisations de créances individuelles⁴² en lieu et place de l'ancien Bâle (Cooke) dont une matrice à 5 lignes avec leurs coefficients de pondération (Etats OCDE 0% ; Banques OCDE ou non 20% ; Hypothécaire 50% ; entreprises et détails 100% ; et non OCDE 100%).

⁴² Le comité examinera les expositions des entités souveraines dans le cadre d'une révision plus générale des risques. En toile de fond la limitation du recours aux notations externes.

Les 13 nouvelles catégorisations⁴³ de créances individuelles (différentes natures d'emprunteurs) sont ci-après :

- Emprunteurs souverains
- Organismes publics hors administration centrale
- Banques multilatérale de développement
- Banques
- Entreprises d'investissement
- Entreprises
- Portefeuilles règlementaires de petite clientèle
- Prêts garantis par l'immobilier résidentiel
- Prêts garantis par l'immobilier commercial
- Arriérés de prêts
- Créances à risques élevé
- Autres actifs
- Eléments de hors-bilan

Dans cette nouvelle situation, la pondération n'est plus uniforme, mais dépend très souvent de la notation du pays.

En clair, cette nouvelle catégorisation va fondamentalement impacter les banques à 5 niveaux :

- ✓ La révision des plans comptables bancaires : c'est bien sûr l'occasion inouïe d'introduire également les normes IAS/IFRS
- ✓ La révision des bases de données : elles vont réorganiser leurs bases de données en

⁴³ Cf. bcbs128, Bâle II (Mc Donough).

abandonnant l'ancienne catégorisation (Cooke avec 5 lignes secteurs et pondérations fixes) pour aller vers ce nouveau dispositif (13 lignes).

- ✓ La révision des attributs clients lors de l'ouverture de compte (procédures d'identification client).

- ✓ La révision de la segmentation clientèle du portefeuille clients

- ✓ La révision de l'organisation physique des dossiers de crédit.

Concernant les expositions sur une banque (en mode projet de révision) seront pondérées en fonction d'une matrice à double entrée : un ratio de fonds propres sur les risques CET1 ; et un ratio d'actifs Non Productifs pour mesurer la qualité du portefeuille. Ces 2 ratios devant figurer dans le dossier client ou dossier de crédit (holding et filiale).

A propos des entreprises, la notation externe⁴⁴ est le seul critère de pondération des expositions sur les entreprises. Une pondération unique est appliquée aux expositions non cotées (100%). L'entreprise selon le dispositif bâlois concerne les catégories juridiques suivantes : personnes morales ; associations ; entreprises en nom collectif ; entreprises individuelles ; trusts ; fonds ; et autres entités similaires (élément nouveau à figurer sur l'entête du dossier crédit entre-

⁴⁴ Le Bureau d'information sur crédit (CreditInfoVolo) va certainement être utile à ce niveau dans le cadre de la mise en place de Bâle II et Bâle III par la BCEAO (Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest).

prise). Le comité propose d'accroître la granularité du traitement des entreprises selon les catégories de financement spécialisées⁴⁵ (élément nouveau à figurer sur l'entête du dossier crédit entreprise) et faire la distinction entre dettes seniors et dettes subordonnées.

Ainsi, pour la dette senior, la pondération se fera à travers une matrice à double entrée : le Chiffre d'affaires (CA) et un ratio de levier (Total actifs/Fonds propres).

Quant aux particuliers, ils doivent figurer dans un portefeuille⁴⁶ réglementaire de détail dont chaque crédit le composant ne dépasse pas 0,2% du portefeuille. Les créances de ce portefeuille peuvent être pondérées à 75% sauf pour les prêts impayés. La pondération de 100% est maintenue pour les crédits n'entrant pas ce portefeuille réglementaire.

Par exemple, quel est le capital requis pour un prêt de 1 000 000 FCFA ?

⁴⁵ Financement de projet (FP) ; financement d'objet (FO) ; financement de produit de base (FPB) ; immobilier de rapport (IDR) ; financement d'acquisition de développement et de constructions de terrains (ADC). Ces types de financements doivent figurer sur l'entête d'un dossier de crédit entreprise. Doivent également figurer sur cet entête : le TIE (taux d'intérêt effectif), taux de rendement du crédit pour la banque ; le TEG (Taux effectif Global), coût du crédit hors taxe pour le client ; les pondérations et le coût en fonds propres.

⁴⁶ La vision IFRS de portefeuille correspond au portefeuille TIE (taux d'intérêt effectif) du point de vue rendement du crédit pour la banque.

Cas N°1 : Si Bâle 1 : particulier ou entreprise (idem)

$$1\ 000\ 000 \times 100\% \times 8\% = 80\ 000 \text{ FCFA}$$

Cas N°2 : Si Bâle 2 :

Entreprise : notations possibles dans le cadre de Bâle II

Note	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

$$1\ 000\ 000 \times \left. \begin{array}{l} 20\% \\ 50\% \\ 100\% \\ 150\% \end{array} \right\} \times 8\% = \begin{array}{l} 16\ 000 \\ 40\ 000 \\ 80\ 000 \\ 120\ 000 \end{array}$$

On en déduit que Bâle 2 est plus favorable les deux premiers cas (Pondérations de 20% et 50%).

Particulier :

$1\ 000\ 000 \times 75\% \times 8\% = 60\ 000 \text{ FCFA}$ au lieu de 80 000 FCFA (Bâle1).

En tous les cas, la banque fait des économies de fonds propres.

Il existe d'autres approches possibles prévues pour les grandes banques internationales.

2) La gestion du risque de crédit selon l'approche de notations internes

Deux approches se dégagent en l'occurrence :

La méthode de base (foundation IRB) :

La mesure de la perte prévue se calcule comme : la notation interne concerne uniquement la probabilité de défaillance (PD) et les calculs des deux autres paramètres de la formule (LDG et EAR) sont imposés par la réglementation.

Quant à la 2^{ème} méthode appelée méthode avancée (Advanced IRB), tous les paramètres de la formule de calcul relatif à la mesure de la perte attendue se calculent en interne (probabilité de défaut PD; taux de sévérité LGD; et exposition nette aux risques EAR).

A la lumière de tous ceux qui précèdent, on peut formuler certaines recommandations.

VII- Les recommandations

La mise en œuvre des dispositifs prudentiels Bâle II et Bâle III dans les banques africaines doit nécessairement prendre en compte le projet de passage aux normes IAS/IFRS car il s'agit bien évidemment de deux projets structurants très importants pour l'avenir des banques africaines⁴⁷.

Il s'agira alors de conduire simultanément en mode projet les deux chantiers à travers un comité de pilotage et un comité technique. En la matière, les banques peuvent se faire assister par des consultants ou experts sur chacun des projets afin de converger le plus possible les deux normes.

L'appropriation du dispositif par les banques africaine risque de prendre assez de temps vu la complexité des contours à cerner. Cela passe d'abord par le volet formation et renforcement de capacité.

En clair, il serait judicieux, à notre sens, de loger ces deux chantiers structurants (IAS/IFRS ; Bâle II et III) dans un projet transversal de réforme du secteur bancaire et financier (PRSBF) piloté par les grandes institutions internationales (BRI ; FMI ; Banque Mondiale ; UE ; etc.) et les autorités de supervision régionales et sous régionales afin d'être à la hauteur des enjeux et partant procéder des transferts de com-

⁴⁷ Voir recommandations du FMI en la matière dans son rapport sur les banques panafricaines d'importance systémique : "The report on Pan-African Banks—Opportunities and Challenges for Cross-Border Oversight, prepared by IMF staff and completed on December 18, 2014 to brief the Executive Board on January 12, 2015". Pour le lien web voir note supra.

pétences Nord-Sud (interdépendance des systèmes bancaires et financiers).

Enfin, nous recommandons plus de convergences et d'échanges d'information entre les instances internationales qui élaborent les normes de référence mondiale dans divers domaines (par exemple, Comité de Bâle, IASB, FATCA, GAFI, COSO, etc.) et dont le consommateur final est l'entreprise au sens général. Cela pourrait évidemment palier aux éventuels cas de concurrence normative.

VIII- Conclusion

Les exigences bâloises peuvent paraître comme une nébuleuse d'exigences réglementaires⁴⁸ en sens que leurs capacités d'absorption et de digestion par les banques et leurs autorités de supervision s'avèrent complexes surtout pour les petites et moyennes banques. A côté de ce dispositif, figurent les normes IFRS dont l'application est en marche dans les pays d'Afrique⁴⁹ donc devant également être prises en compte. Face à cette multiplication de normes, certaines banques africaines ont l'impression de prendre le train en marche avec un certain flou artistique entre les différentes lignes de parutions « bâloises et ifrs ».

Ce qui est sûr, bien que ces normes font l'objet de fortes recommandations des institutions internationales (banque mondiale, FMI, UE, etc.) leurs transpositions doivent prendre en compte les spécificités et réalités propres à chaque zone économique (zone UEMOA ; zone CEMAC ; zone SADC ; etc.).

Ainsi, on peut oser espérer que les administrations de questionnaires de la BCEAO pourraient aller dans

⁴⁸ Terme utilisé par Jean Kertudo et Jean Luc Siruguet dans leur article dénommé : Afrique, Bâle si lointaine.... Si proche ! février 2015.

⁴⁹ Voir le Tableau de la Page 15 du rapport FMI "The report on Pan-African Banks—Opportunities and Challenges for Cross-Border Oversight, prepared by IMF staff and completed on December 18, 2014 to brief the Executive Board on January 12, 2015". Ce tableau donne par pays l'état d'avancement des standards: IFRS; Bâle ; assurance des dépôts ; et maturité des actifs. Pour le lien web voir note supra. Voir aussi IFRS.org (profil pays, avril 2014).

le sens de la détection des vrais besoins et possibilités régionales pour la mise en place de Bâle II et Bâle III. Quid des normes IAS/IFRS ? Étant donné que les deux normes présentent certains points de convergence et beaucoup d'interférences.

Aussi, on peut dire dans une certaine mesure que les zones CEMAC et UEMOA sont à mi-chemin entre Bâle II et Bâle III car elles disposent déjà de ratios réglementaires de liquidité (ou de transformation) et de solvabilité dans leurs zones respectives. Ce qui est sûr, un vrai travail d'homogénéisation s'impose concernant les règles comptables et prudentielles : les calculs des fonds propres (ratio de solvabilité) et des actifs de hautes qualités (ratio de liquidité).

IX- Références bibliographiques

1) FMI, *The report on Pan-African Banks— Opportunities and Challenges for Cross-Border Oversight*, prepared by IMF staff and completed on December 18, 2014 to brief the Executive Board on January 12, 2015.

2) J. L. SIRUGUET & J. KERTUDO, *Afrique: Bâle si lointaine ... et si proche !*, édition Révue-Banque N°781, février 2015.

3) J. L. SIRUGUET & J. KERTUDO, *Le risque de crédit version bâloise en contexte africain ou l'urgence d'attendre !*, édition Révue-Banque N°785, juin 2015.

4) J. L. SIRUGUET & J. KERTUDO, Séminaire de formation à Lomé, *Mise en place de Bâle II et Bâle III dans les banques africaines*, Mai 2015.

5) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, juin 2006, disponible sur <https://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf>

6) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *A Brief History of the Basel Committee, October 2014*, disponible sur <https://www.bis.org/bcbs/history.pdf>

7) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, disponible sur https://www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf

8) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio structurel de liquidité à long terme*, octobre 2014, disponible sur https://www.bis.org/publ/bcbs295_fr.pdf

9) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, septembre 2012*, disponible sur https://www.bis.org/publ/bcbs230_fr.pdf

10) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Review of the principles for the sound management of operational risk, October 2014*, disponible sur <https://www.bis.org/publ/bcbs292.pdf>

11) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Normes, *Exigences de communication financière au titre du 3^{ème} pilier version révisée, janvier 2015*, disponible sur https://www.bis.org/bcbs/publ/d309_fr.pdf

12) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, version révisée*

juin 2011, disponible sur https://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf

13) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Amendment to the capital accord to incorporate market risks, novembre 2005*, disponible sur <https://www.bis.org/publ/bcbs119.pdf>

14) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Enhancements to the Bâle II framework, july 2009*, disponible sur <https://www.bis.org/publ/bcbs157.pdf>

15) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie révisée d'évaluation et d'exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes*, juillet 2013, disponible sur https://www.bis.org/publ/bcbs255_fr.pdf

16) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Dispositif applicable aux banques d'importance systémique intérieure*, octobre 2012, disponible sur https://www.bis.org/publ/bcbs233_fr.pdf

17) Philippe DANJOU, Membre du Board de l'International Accounting Standards Board, *Une mise au point concernant les international financial reporting standards (normes ifrs), février 2013*.